

prouver la nomination des directeurs qui ont fait les demandes ni aucune autre matière que ce soit ; et une copie de tout statut ou règlement ou procès-verbal ou d'une inscription dans les registres de l'association, certifiée comme vraie copie ou  
 5 extrait sous la signature du président ou du gérant ou secrétaire de l'association et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règlement, procès-verbal ou inscription, sans autre témoignage à l'appui, et sans qu'il soit besoin de prouver le  
 10 caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé ni non plus le sceau de la corporation.

**29.** L'association ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction auquel des actions de son fonds social pourraient être assujéties  
 15 ou auquel des polices seraient assujéties, et la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite ou qui apparaît comme porteur d'une police dans les registres, ou si telle action ou police est inscrite au nom de plus d'une personne, alors la quittance de l'une d'elles constituera en faveur  
 20 de l'association une décharge complète à l'égard des deniers payés à raison de telle action ou police, nonobstant tout fidéicommis auquel elle pourrait être assujétie et que l'association ait en ou non avis de tel fidéicommis.

**30.** Nul directeur ou officier de l'association ne pourra  
 25 emprunter aucune partie de ses fonds ni se porter caution d'aucune autre personne qui aura emprunté des fonds de l'association.